

2F

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 15 Rue du Général de Gaulle - 50760 REVILLE

Société en cours de constitution

STATUTS



CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- 1. Monsieur Anthony, Joël, Christophe DELAPLACE,**
Né le 11.09.1989 à VALOGNES,
De nationalité française,
Demeurant 24 Le Hameau Morel à 50330 VICQ SUR MER,
Lié par un Pacte civil de solidarité,
- 2. Monsieur Cédric, Charles, Eric DELAPLACE,**
Né le 05.04.1992 à VALOGNES,
De nationalité française,
Demeurant 454 Boulevard des Flamands - Tourlaville à 50110 CHERBOURG EN COTENTIN,
Lié par un Pacte civil de solidarité,

Disposant tous de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 1 - Forme	4
ARTICLE 2 - Objet	4
ARTICLE 3 - Dénomination sociale	4
ARTICLE 4 - Siège social	4
ARTICLE 5 - Durée	4
ARTICLE 6 - Exercice social	5
TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - Apport	5
7.1 - Apport en numéraire	5
7.2 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs ou mariés	5
ARTICLE 8 - Capital social	5
ARTICLE 9 - Modification du capital social	6
9-1 - Augmentation du capital	6
9-2 - Réduction du capital	7
ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé	7
ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un Pacs conclu sous le régime de l'indivision	7
11-1. Pacs conclu avant le 1er janvier 2007	7
11-2. Pacs conclu après le 1er janvier 2007	8
ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives	8
12-1 - Représentation des parts sociales	8
12-2 - Obligations nominatives	8
ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales	8
13-1 - Cessions de parts sociales	8
13-2 - Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution de communauté ou par extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision	10
ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales	11
ARTICLE 15 - Droits des associés	11
15-1. Droits attribués aux parts sociales	11
15-2. Transmission des droits	12
15-3. Nantissement des parts sociales	12
ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés	12
TITRE III - GÉRANCE	12
ARTICLE 17 - Désignation de la Gérance	12
ARTICLE 18 - Pouvoirs de la Gérance	13
18-1 - Gestion de la Société	13
18-2 - Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers	13
18-3. Rapports des Gérants avec la Société et les associés	13
ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la Gérance	14
19-1. Durée	14
19-2. Cessation des fonctions	14
19-3. Nomination d'un nouveau Gérant	14
19-4. Gérance Suppléante	15
ARTICLE 20 - Rémunération de la Gérance	15

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé	15
21-1. Conventions réglementées	15
21-2. Conventions interdites	16
ARTICLE 22 - Responsabilité de la Gérance	16
TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	16
ARTICLE 23 – Modalités	16
ARTICLE 24 - Assemblées générales	17
24-1. Convocation	17
24-2. Ordre du jour	18
24-3 Participation aux décisions et nombre de voix	18
24-4. Représentation	18
24-5. Réunion - Présidence de l'assemblée	19
ARTICLE 25 - Consultation écrite	19
ARTICLE 26 - Procès-verbaux	19
26-1. Procès-verbal d'assemblée générale	19
26-2. Consultation écrite	19
26-3. Registre des procès-verbaux	20
26-4. Copies ou extraits des procès-verbaux	20
ARTICLE 27 - Information de l'associé unique ou des associés	20
TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	21
ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes	21
TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 29 - Comptes sociaux	21
ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats	21
30 -1. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) :	22
30 -2. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR) :	22
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	23
ARTICLE 31 - Dissolution	23
31-1. Arrivée du terme statutaire	23
31-2. Dissolution anticipée	23
ARTICLE 32 - Liquidation	24
ARTICLE 33 - Contestations	24
ARTICLE 34 – Fiscalité	24
TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	24
ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	24
ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	25
ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	25
ARTICLE 38 - Frais	25

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre II du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation, la création, l'acquisition ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce d'hôtel, hôtel-restaurant, auberge, résidence hôtelière, chambres d'hôtes, bar, café, brasserie et établissement de restauration sur place ou à emporter ;
- La fourniture de services d'hébergement et de restauration, y compris le service des petits-déjeuners, repas en chambre, room-service, bar, organisation de banquets, séminaires et évènements ;
- Toutes activités para-hôtelières, telles que l'accueil, la conciergerie, le ménage, la blanchisserie, la location de salles et d'équipements, ainsi que l'organisation de loisirs ou activités touristiques ;
- L'activité de traiteur et la vente de boissons alcoolisées ou non, dans le respect de la réglementation applicable ;
- L'achat, la vente, la location, l'entretien et la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est «**2F**».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **15 Rue du Général de Gaulle - 50760 REVILLE**.

Le transfert du siège social est prononcé au moyen d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99** ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 octobre 2026.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apport

7.1 - Apport en numéraire

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Anthony, DELAPLACE,
Apporte la somme de DIX-MILLE euros 10 000 €

ET

- Monsieur Cédric, DELAPLACE,
Apporte la somme de DIX-MILLE euros 10 000 €

Montant total des apports en numéraire : VINGT-MILLE euros 20 000 €

La somme de VINGT-MILLE euros (20 000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque **Crédit Agricole Normandie**, ainsi que l'atteste une copie du certificat délivré par ladite banque en date du 16 décembre 2025.

7.2 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs ou mariés

Aux présentes, intervient :

Monsieur Anthony DELAPLACE qui a contracté avec Madame Morgane LACOTTE un pacte civil de solidarité en date du 14.09.2012 précise qu'il réalise le présent apport en indivision par moitié avec Madame Morgane LACOTTE laquelle déclare être d'accord pour qu'il soit procédé à cet apport et que les parts créées en rémunération dudit apport seront indivises entre eux pour moitié, l'indivision sera représentée auprès de la société par Monsieur Anthony DELAPLACE, désigné mandataire et ayant seul la qualité d'associé de la société.

Monsieur Cédric DELAPLACE déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX-CENTS (200)** parts sociales de **CENT euros (100.00 €)** chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Anthony, DELAPLACE,
à concurrence de CENT parts sociales indivises, ci 100 parts sociales
numérotées 1 à 100 inclus,

ET

- A Monsieur Cédric, DELAPLACE,
à concurrence de CENT parts sociales propres, ci 100 parts sociales
numérotées 101 à 200 inclus,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 200 parts sociales

Les associés déclarent que les parts sociales ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2. Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales , le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

11-1. Pacs conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires pacés et en préciser les proportions.

11-2. Pacs conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts sociales.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ou des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions de parts sociales

13-1-1. Forme de la cession

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers les statuts modifiés seront déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13-1-2. Agrément des cessions

Les cessions des parts sociales entre les associés sont libres. Toutes les autres cessions, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises au consentement des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Cette même procédure s'applique également pour l'entrée d'un nouvel associé par quelque moyen que ce soit.

13-1-3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-1-4. Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par commun accord entre les parties.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts sociales depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part. En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13-2 - Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution de communauté ou par extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

13-2-1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts sociales concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint ou encore partenaire de PACS survivant.

La gérance peut également consulter les associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts sociales est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire de PACS ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

13-2-2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts sociales communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les conditions prévues pour l'agrément de toute cession de parts sociales.

13-2-3 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts sociales indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

13-3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Droits des associés

15-1. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts sociales d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15-2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

15-3. Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sociales sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Tout associé ou Gérant peut mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Les avances consenties par les associés ou les Gérants à la Société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE III - GÉRANCE

ARTICLE 17 - Désignation de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

La gérance de la Société est assurée pour une durée illimitée par :

- Monsieur Anthony, Joël, Christophe DELAPLACE
né le 11.09.1989 à VALOGNES,
De nationalité française,
Demeurant 24 Le Hameau Morel à 50330 VICQ SUR MER,

ET

- Monsieur Cédric, Charles, Eric DELAPLACE
né le 05.04.1992 à VALOGNES,
De nationalité française,
Demeurant 454 Boulevard des Flamands - Tourlaville à 50110 CHERBOURG EN COTENTIN,

signataire(s) aux présentes, qui déclare(nt), (chacun pour ce qui le concerne), accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée par une décision collective ordinaire. Si la majorité de cette décision ordinaire n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la Gérance

18-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective ordinaire des associés.

18-2 - Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

18-3. Rapports des Gérants avec la Société et les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la Gérance

19-1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

19-2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un (1) mois à l'avance, sauf délai plus court accordé par les associés.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

19-3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

19-4. Gérance Suppléante

En cas de gérant unique, une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibérations, pourra procéder par avance à la nomination d'un gérant suppléant laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant l'unique gérant listés ci après :

- Décès ;
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du Code civil ;
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du Code civil ;
- Ouverture d'une sauvegarde de justice ;
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale ;
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle régie par les articles 425 à 494-12 du Code civil ;
- Activation d'un mandat de protection future.

Ce gérant n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce gérant aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour les gérants de la société par la loi et dans les statuts de la société.

ARTICLE 20 - Rémunération de la Gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

21-1. Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Le Gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

21-2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – Modalités

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que

soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La deuxième consultation est applicable même s'il s'agit de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant.

Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, la seconde assemblée doit être convoquée, dans les deux (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors un cinquième des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés et représentant **au moins 2/3 des parts sociales**.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

24-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la

proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

24-2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24-3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

24-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24-5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

26-1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique; Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26-2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26-3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

26-4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information de l'associé unique ou des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a droit, à toute époque de l'année, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique ou l'assemblée générale approuve les comptes annuels dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures – report à nouveau débiteur - et du prélèvement pour la réserve légale en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

30 -1. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) :

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'associé unique ou l'assemblée à la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Le bénéfice mis en distribution est attribué à l'associé unique.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

30 -2. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR) :

Chaque année, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve à la majorité prévue par les présents statuts les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable : de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation à l'associé unique ou aux associés
- en cas de pertes, soit :
 - de les affecter en tout ou partie au compte « report à nouveau »,
 - de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,

- de les imputer sur le capital social ; cette dernière décision entraîne une réduction de capital qui en cas de pluralité d'associés, ne peut être prise que sous la forme d'une décision extraordinaire,
- de les affecter aux comptes courants des associés.

En cas d'affectation à l'associé unique ou aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions.

□ □ □ □ □ □

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'associé unique ou de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de l'associé unique ou de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la société à l'associé unique ou aux associés.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire des parties et à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice:

- le résultat courant de l'exercice (bénéfice ou perte) est attribué en totalité à *l'usufruitier*.
- lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel (événement majeur et inhabituel), il est attribué à *l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit au profit du nu-proprétaire*.
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, report à nouveau, primes d'émission, de fusion ou d'apport, il y a attribution desdites sommes à *l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit au profit du nu-proprétaire*.

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

31-1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31-2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, comme précisé à l'article 1844-5 du Code civil. En revanche, lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 34 – Fiscalité

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts, la présente Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à :

Monsieur Anthony DELAPLACE

ET

Monsieur Cédric DELAPLACE

à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants :

- signer tout acte ou contrat pour le compte de la Société en cours de constitution,
- ouvrir tous comptes de chèques bancaires ou postaux au nom de la Société, effectuer toutes opérations nécessaires à leur fonctionnement comme d'usage,
- négocier et signer toutes prestations de services ou contrat fournisseur nécessaire au démarrage de l'activité,
- négocier et signer tout contrat de prêt,
- donner toutes garanties,
- et généralement faire le nécessaire pour parvenir au démarrage de l'activité.

ARTICLE 38 - Frais


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à REVILLE

Le

En un exemplaire unique signé de manière électronique

Monsieur Anthony DELAPLACE
"Bon pour acceptation de la Gérance"
"Lu et approuvé"

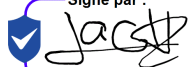
Signé par :

F61F1C94227445F...

Monsieur Cédric DELAPLACE
"Bon pour acceptation de la Gérance"
"Lu et approuvé"

Signé par :

29BA28BD0FA3488...

Madame Morgane LACOTTE
"Bon pour accord"

Signé par :

2A1035E3C4DB4F6...

2F

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 15 Rue du Général de Gaulle - 50760 REVILLE

Société en cours de constitution

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Dépôt du capital social.
- Lettre de Mission CERFRANCE (*Honoraires constitution société*)

Conformément aux dispositions de l'article R 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé par :  F61F1C942274. Signé par :  Cédric De 29BA28BD0FA34..... Signé par :  JACST 2A1035E3C4DB4F6...